

## 1 - Principe

L'amortissement est la constatation en comptabilité de la dépréciation que subissent, par suite de l'usure, du temps ou tout autre motif, des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession (local, matériel technique, véhicule,...).

Les biens professionnels dont la valeur unitaire est supérieure à 500 € HT (600 € TTC) doivent obligatoirement être inscrits en immobilisations.

Certains biens constituent, par nature, des biens professionnels et doivent donc obligatoirement être portés en immobilisations (table d'examen, véhicule spécialement agencé pour l'enseignement de la conduite, fauteuil de dentiste).

L'amortissement est calculé selon la durée normale d'utilisation du bien soit :

Matériel informatique :	3 ans
Mobilier :	5 à 10 ans
Véhicule :	5 ans (4 ans si utilisation intensive) Attention : plafonnement de l'amortissement si véhicule de tourisme
Agencement, installations :	10 à 20 ans
Immeuble :	20 à 25 ans.

Certaines immobilisations sont susceptibles de faire l'objet d'un amortissement par composant.

Il s'agit notamment des immeubles et des gros matériels (secteur médical par exemple).

Un élément doit être décomposé à partir du moment où il représente un élément significatif de l'immobilisation.

Doivent être identifiés les composants d'une valeur supérieure ou égale à 500 €, ou d'une valeur au moins égale à 15 % (meubles) et 1 % (immeubles) du prix de l'immobilisation.

☞ **La dotation aux amortissements se calcule au prorata de la durée de détention du bien sur l'exercice, règle dite du « prorata temporis ». Pour toute acquisition ou cession d'immobilisation en cours d'exercice, il convient donc de calculer l'amortissement en fonction du temps de détention.**  
*(On part du principe où l'année compte 360 jours et tous les mois 30 jours)*

**Par exemple : acquisition d'un ordinateur le 1<sup>er</sup> Mars N d'un montant de 1 000 €, amortissement sur 3 ans au taux de 33,33 %.**

**Soit amortissement de l'année N = 1 000 x 33,33 % x 300 / 360 = 278 €.**

En cas d'utilisation mixte (privée et professionnelle), la valeur à retenir est la valeur totale du bien et non la seule part professionnelle (seule exception : immeubles).

## 2 - En pratique :

Un ordinateur utilisé à hauteur de 95 % pour l'activité professionnelle doit obligatoirement être porté au tableau des immobilisations et amortissements pour sa valeur d'achat (1 000 € dans l'exemple).

La dotation aux amortissements sera calculée sur la base du prix d'achat total et fera l'objet d'une réintégration à hauteur de 5 % (quote-part d'utilisation privée).

- Enregistrement comptable :

Lors de l'acquisition

Compte	Libellé	Débit	Crédit
2183	Matériel Informatique	1 000	
512	Banque		1 000

Comptabilisation de la dotation aux amortissements

Compte	Libellé	Débit	Crédit
68112	Dotation aux amortissements - immo corporelles	278	
28183	Amortissement matériel informatique		278

- Présentation de la déclaration :

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS B							
Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)	Prix total payé T.V.A. comprise	Montant de la T.V.A. déduite	Base amortissable col 2 - col 3	Mode et taux d'amortissement*	Montant des amortissements	
						antérieurs	de l'année
	1	2	3	4	5	6	7
ORDINATEUR	01/03/N	1 000		1 000	L 33,33 %		278
<b>Total du tableau B</b>		1 000		1 000			278
Report du total de la dernière annexe B							
<b>Total général</b> →				1 000		A	278
Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire B (cf. cadre 7 de l'annexe 2035 B) →						B	
<b>Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A - B)</b> →							278

Réintégration de la part privée de la dotation aux amortissements et déduction de la dotation

34	Excédent (ligne 7 - ligne 33) .....	CA	
35	Plus-values à court terme 16 .....	CB	
36	Divers à réintégrer 17 ..... (278 x 5 % = 14) .....	CC	14
37	Bénéfice Sté civile de moyens 18 .....	CD	
38	<b>TOTAL (lignes 34 à 37) .....</b>	CE	14
39	Insuffisance (ligne 33 - ligne 7) .....	CF	
40	Frais d'établissement 19 .....	CG	
41	Dotation aux amortissements 20 .....	CH	278